L'ABEILLE.

Journal officiel de l'Etat, du Conseil Général, de la Première et de la Troisième Municipalité.

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR J. BAYON.

NOUVELLE-ORLEANS:

LUNDI MATIN, 19 FEVRIER 1838.

POUR GOUVERNEUR:
A. B. ROMAN.

Représentant du 1er. District au Congrès:

JOHN SLIDELL.

Extrait de la séance du Sénat du 6 février 1838.

"Résolu que le Sénat de l'Etat de la Louisiane, approuve les mesures générales de l'administration de l'ex-gouverneur A. B. Roman, et qu'il emporte avec lui, en quittant sa place, le souvenir des membres du Sénat."

"Résolu que le président du Sénat soit invité à envoyer une copie de cette résolution à M. Roman."

Extrait de la séance de la Chambre des Représentans du 3 février 1838.

"Résolu par la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane que l'administration du gouvernement de l'Etat, par l'ex-gouverneur A. B. Roman, a été conduite par la sagesse et la fermeté, et par un zèle [illegible] et infatigable pour le service public; que dans l'exécution des lois il a montré fidélité, et dans les grandes et importantes nominations qu'il a faites, il a montré impartialité et un grand égard pour [illegible] de l'Etat, et qu'il se retire avec une entière approbation de cette Chambre pour sa conduite officielle, et avec leur estime et égard personnels."

"Résolu que l'orateur de la Chambre transmette à l'ex-gouverneur Roman, copie de ces résolutions."

[illegible]PLE ACCIDENT.

[illegible] longtemps employé comme [illegible] est tombé hier [illegible] la tête la première, dans sa chute.

Lorsqu'on eut occasion d'entrer dans son appartement, le malheureux avait cessé de vivre et se trouvait réduit presqu'en charbon.

LE BILL DES BANQUES.

Enfin ce bill qui fixe depuis si long-tems l'attention du public, et qui a presque entièrement occupé la Législature depuis le commencement de cette session, a passé samedi soir dans les deux chambres.

Sans vouloir en faire l'apologie, et sans prétendre [illegible] en lui même, nous sommes d'opinion [illegible] parfaitement aux circonstances présentes. Les malheurs du temps qui avaient forcé les banques de suspendre leurs payemens en espèces, et de restreindre dans l'émission de leurs billets, en [illegible] commerce, portaient un coup fatal à l'agriculture [illegible] améliorations de tout genre; il s'ensuivait [illegible] que le nouveau bill, [illegible] amendé, doit faire disparaître.

C'est une chose digne de remarque que parmi les [illegible] membres qui composent le sénat, il y en a [illegible] riches habitans, et qui tous, à l'exception [illegible] en faveur de la passation du Bill, ce qui prouve d'une manière positive que les propriétaires [illegible] toujours en faveur de la prospérité [illegible] et en opposition aux abus du système d'agiotage [illegible] banques, que ce bill doit faire cesser. Dans l[illegible] intérêts des habitans de la campagne et de la ville ont été traités avec zèle et impartialité, et [illegible] présumable qu'il recevra l'approbation générale.

AFFAIRE DE M. WADSWORTH.

Le comité nommé à la requête de M. Wadsworth pour s'assurer de la validité des charges qui ont été portées contre ce Représentant, s'est réuni samedi pour s'occuper de cette affaire; et nous devons dire [illegible] les réponses qui ont été faites par [illegible] du journal, il a été facile de se convaincre [illegible] tout ce qui avait été avancé par lui s'écartait entièrement de la vérité.

Afin de mettre le lecteur au courant de cette affaire, il nous suffira de dire en peu de mots, que M. Wadsworth avait été accusé d'avoir reçu comme membre de la Chambre des Représentans, 500 piastres pour faire passer une loi à la législature sur le pilotage.

Voici la substance du témoignage qui a été donné par M. Gilbert Léonard:

Les pilotes de la Balise se trouvant opprimés par [illegible] sur le pilotage, étant venus le trouver pour rédiger une loi dont l'esprit serait plus libéral que celle alors en force; les occupations de M. Léonard ne lui permettant pas de s'occuper de ce travail, les pilotes s'adressèrent à M. Wadsworth, qui exerçait alors la profession d'avocat dans la paroisse Plaquemine, et convinrent que s'il voulait se charger de ce travail ils lui donneraient $500. C'est-à-dire $200 pour le temps qu'il mettrait à la rédaction, et les voyages qu'il serait tenu de faire au besoin à la Nouvelle-Orléans, et que les 300 autres piastres ne lui seraient payées que si le bill était adopté. M. Wadsworth accepta cette offre, et se mit à l'ouvrage.

M. Milligan qui se trouvait alors Représentant de la paroisse de Plaquemine, se chargea de présenter ce bill, après s'être assuré près de personnes compétentes que les clauses qu'il contenait étaient nécessaires au commerce. Le bill fut approuvé par les deux Chambres, mais le gouverneur y mit son véto. Les occupations de M. Milligan ne lui permettant pas de remplir la place de représentant, il crut devoir résigner. Mr. Wadsworth lui succéda, comme membre de la chambre. Vers le commencement de la session de 1837, M. Wadsworth introduisit le même projet, et par les [illegible] qu'il donna à la chambre, le bill ne tarda pas à devenir loi. Les pilotes se rappelant alors de la promesse firent savoir à M. Wadsworth que les 300 piastres qu'ils lui devaient étaient à sa disposition. M. Wadsworth leur fit répondre qu'ayant agi dans sa capacité officielle, sur un bill qu'il pensait important de faire passer, il croyait indigne de son honneur et de son devoir d'accepter l'offre qui lui était faite; même instance, même refus. Les pilotes voulant à toute force acquitter leur promesse, se réunirent, et adoptèrent des résolutions pour remercier ce membre. M. Wadsworth ayant appris qu'ils avaient l'intention de lui voter un vase d'or ou d'argent, leur écrivit une lettre en leur manifestant son intention formelle de ne recevoir aucun présent.

Plus tard, des voleurs s'introduisirent chez M. Wadsworth et entr'autres objets sa montre se trouvait volée. Les pilotes eurent connaissance de ce fait, et lui écrivirent une lettre par laquelle ils lui [illegible] chez Messrs Hyde & Goodrich, pour choisir [illegible] montre qu'il y pourrait trouver. Même refus de la part de M. Wadsworth. —M. Milligan déposa à peu près de la même manière.

Tel est, en peu de mots, l'histoire de cette fameuse affaire, et des charges qui y ont été avancées contre ce membre; et si nous regrettons une chose, c'est d'avoir vu M. Wadsworth attacher tant d'importance aux accusations qui partaient d'une source aussi impure que celle de son calomniateur.

Quant à l'accusation publique qui a été faite contre M. Holland, par M. Wadsworth, nous ne saurions [illegible] un instant que ce dernier reconnaissant son [illegible], ne s'empresse à lui rendre justice d'une manière aussi éclatante qu'a été l'attaque.

NOUVELLES DE LA FLORIDE.

Le bateau à vapeur *Florida*, arrivé à Savannah le [illegible], [illegible] la nouvelle de l'avant-marche qu'a [illegible] les troupes du général Jessup et les Indiens. [illegible] blessure de ce général n'est que légère. On n'a rien appris de nouveau de l'armée.

Le bateau à vapeur Balize destiné pour la Nouvelle Orléans a touché à St. Augustin, pour faire du bois et [illegible] le 9.

NOUVELLES DE VERA-CRUZ.

Le [illegible] *Potomac*, parti de Vera-Cruz le 19 Janvier, est arrivé à New York, le 10 du courant. Il a à bord $56,297 en espèces. Le capitaine annonce [illegible] le bruit circulait que les Etats Unis [illegible] sur le point de déclarer la guerre au Mexique, [illegible] conséquence les autorités avaient expédié [illegible] à Tampico, pour apporter cette nouvelle.

[illegible] un coup de vent de nord qui s'est fait sentir à Vera Cruz le 23 décembre, a occasionné beaucoup de [illegible] aux navires dans le port. Le brick *Aral*, de [illegible], la goëlette mexicaine *Mexicana*, le brick [illegible], de Liverpool, le brick [illegible] *Libertad* [illegible] ont dérivé. Une partie de leurs cargaisons sauvée. Deux hommes de l'équipage [illegible] se sont noyés. Le navire français le *François*, [illegible] a été tellement endommagé [illegible] condamné hors de service. La barque française *Tarres* a eu des avaries et [illegible] réparation. [illegible] a été le seul qui n'ait rien éprouvé. La [illegible] anglaise *Levanter*, paquebot de Liverpool à Vera Cruz, ayant à bord une riche cargaison, s'est perdue sur le récif d'Anegado, le 19 décembre. On a [illegible] partie de sa cargaison et l'équipage.

NAVIRES.—Nous apprenons, dit le *Journal of Commerce* de New-York, du 10, que le navire qui [illegible] New York [illegible] échoué à 5 heures au Sud du Cap-Henry, est [illegible] port de la Nouvelle-Orléans pour Baltimore. [illegible] chargement consistait en coton et plomb, et ce [illegible] assuré à Baltimore et à Norfolk.

SENAT DE LA LOUISIANE.
Présidence de M. Johnson.

Séance du 17 février 1838.

M. Garcia, au nom du comité réuni des deux chambres chargé d'examiner l'état des affaires de la Compagnie du Chemin de fer de la Nouvelle-Orléans et de [illegible], présente un rapport à ce sujet, accompagné d'un bill intitulé "Acte pour hâter la construction du [illegible]".

L'impression du bill et du rapport est ordonnée.

Les bills et les résolutions qui suivent subissent leur seconde lecture et passent.

Acte pour autoriser Fielding L. Davis à transporter certains esclaves de l'Etat de la Louisiane dans le Mississippi.

Résolution nommant un comité de cinq membres [illegible] d'examiner le meilleur système à adopter pour [illegible] des écoles gratuites dans cet Etat" et

Résolution accordant un congé de plusieurs mois [illegible] W. Morgan, juge associé de la cour de Cité, [illegible] Frederick Williams, notaire public à Natchitoches.

Le bill pour incorporer la Société Fraternelle des [illegible] de la Nouvelle-Orléans, subit une seconde lecture et est adopté avec un amendement qui établit la durée de la charte de cette société à 25 ans, au lieu de 50.

Le sénat s'étant dispensé de ses règles, le même bill est lu pour une troisième fois et passe.

La résolution qui exprime l'opinion des deux chambres contre l'établissement d'une banque nationale est mise à l'ordre du jour pour mercredi prochain.

L'acte pour venir au secours de Thomas Gardner, est également déposé sur le bureau, jusqu'à mardi prochain.

La chambre ayant, par l'organe de son secrétaire, informé le sénat qu'elle avait donné son concours à quelques-uns des amendemens du bill qui modifie les chartes des banques de cet Etat, et insisté sur le rejet des autres, et que, dans le but de concilier les opinions des différens membres de ces deux corps, elle avait nommé un comité de conférence composé de MM. Slidell, Canon, Lawson, Lewis et Brenele, chargé de s'entendre avec celui que le sénat nommerait, et de faire un rapport sur le meilleur mode de conciliation à adopter;

M. Hoa croit que la première chose à faire par le sénat serait de prendre en considération les amendemens de la chambre et de statuer à ce sujet. Il serait possible que le sénat se désistât et concourût à l'adoption de ces amendemens; dans ce cas la conférence deviendrait inutile. S'il ne se désiste pas, alors il lui sera loisible de procéder à la nomination de ce comité.

M. Hoa ajoute qu'il voudrait voir adopter ce mode de procéder afin de moins exposer le bill à une défaite certaine. La dernière ressource du sénat serait dans la nomination du comité; et encore craint-il que la conférence ne compromette le sort du projet de loi; car s'il arrivait que le comité ne s'entendît pas, d'après les réglemens du Manuel de Jefferson, le bill serait totalement perdu.

M. Ducros ne partage pas l'opinion du sénateur d'Orléans; il croit au contraire que la seule chose à faire est de procéder à la nomination du comité de conférence. L'attitude que vient de prendre la chambre des représentans témoigne assez de son intention et de son désir d'essayer la voix de la conciliation. Ne refusons donc pas l'avantage qui nous est offert de pouvoir faire accepter à la chambre quelque amendement que le sénat croit devoir maintenir dans le corps du bill, et de nous mettre à même de nous désister de plusieurs autres.

Tout ceci, ajoute le membre du premier district, en faveur de cette conférence, et quant à la crainte que vient de manifester le sénateur d'Orléans, elle est loin d'être fondée, car il est pour ainsi dire impossible que le comité ne s'entende pas. Un seul membre de ce comité qui serait disposé à sacrifier une partie de ses opinions pour le salut du bill [le sénateur d'Orléans par exemple] amènerait ainsi le succès de la conférence.

M. Derbigny dit qu'il lui semble qu'il n'y a rien devant le Sénat; il fera en conséquence la motion que l'on procède à la nomination d'un comité de conférence de la part du Sénat. La Chambre est venue amicalement au devant de nous; acceptons ses avances et voyons si nous ne pouvons nous entendre. Vouloir insister à statuer sur les amendemens avant que d'entrer en conférence, ce serait exposer plus sûrement le sort du bill, car ce serait un manque de courtoisie d'une branche de la législature envers l'autre, et l'expérience l'a [illegible] démontré que lorsque l'on en venait à ce système on se fâchait de part ou d'autre, et l'on [illegible] les concessions mutuelles qui doivent régner parmi les membres des deux Chambres, et qui seul peut garantir une bonne et saine législation.

M. Winn partage l'opinion du membre qui vient de parler, quant à la nécessité de nommer d'abord et avant tout un comité de conférence. Mais il ne croit pas avec cet honorable Sénateur qu'il n'y a pas de motion devant le Sénat. S'il ne se trompe, le membre d'Orléans en a fait une, de s'occuper d'abord des amendemens de la Chambre. Il proposera donc que cette motion soit déposée sur le bureau, et que le Sénat adopte la résolution de la Chambre, ayant pour but de nommer un comité de conférence.—Cette proposition est adoptée.

M. Winn propose que ce comité soit composé de cinq membres.

Après quelques légers débats sur la question de référé, la proposition de M. Winn est adoptée par le vote suivant:

Pour:—MM. Bossier Briscoe, Ducros, Garcia, Labauve, Porche, Scott et Winn;

Contre: MM. Armant, Derbigny, Dupré, Hoa, Penn et Têts.

Le président nomme MM. Hoa, Bossier, Derbigny, Garcia et Ducros pour composer le comité au nom du Sénat.

Ces cinq membres se retirent dans la Chambre des Comités pour s'occuper de l'examen du bill et de la rédaction du rapport. Le Comité de la Chambre se joint à eux.

A trois heures dix minutes la séance est levée et renvoyée à 5 heures de l'après midi.

Séance de l'après midi.

M. Hoa au nom du comité de conférence à qui avait été référé le bill des banques, rapporte le dit bill avec certains amendemens qu'il a été adopté [illegible] comité, dans le but de concilier l'opinion des deux Chambres. [Rapport conforme à l'esprit de ces amendemens [illegible] rapport de la Chambre.]

M. Winn propose l'adoption du rapport. L'appel nominal ayant été demandé, le rapport et les amendemens du comité sont adoptés à l'unanimité des membres présens.

Le Secrétaire est invité à transmettre le bill et le rapport à la Chambre.

Après un recès d'une heure, la séance reprend de vigueur.

La Chambre par l'organe de son greffier [illegible] un message au Sénat dans lequel elle [illegible] ce corps qu'elle a donné son concours à l'adoption du rapport du comité de conférence.

La séance est levée et renvoyée à lundi prochain.

CHAMBRE DES REPRESENTANS.

Samedi, 17 février 1838.

M. Lawson membre du comité auquel avait été référée la pétition de M. G. W. Carter, rapporte [illegible] pour venir à son secours.

M. Grymes au nom du comité auquel avait été référée la pétition de divers habitans de la seconde municipalité, rapporte un bill définissant d'une manière plus précise la ligne de division entre le 3e et 4e district de la dite municipalité. [illegible] motion de M. [illegible] le dit bill est lu pour la deuxième fois.

M. Grymes au nom du comité auquel était référée la résolution pour prendre le vœu du peuple sur la nécessité d'appeler une convention, rapporte le préambule et la résolution suivante:

Attendu que la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, est dans la conviction intime, qu'il est nécessaire, pour la promotion du bonheur, de la prospérité d'un bon gouvernement pour le peuple de cet Etat, que la Constitution [illegible]

Et cette Chambre [illegible] comme l'organe du peuple, d'appeler son [illegible] sur un sujet aussi important;

Il est en conséquence résolu par la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, [illegible] en session,

Que cette Chambre recommande au bon peuple de cet Etat, de prendre les moyens nécessaires à l'approche des élections générales du mois de juillet prochain, pour exprimer son opinion sur la nécessité d'appeler une convention, à l'effet d'amender la Constitution de cet Etat; et que tous les juges, juges de paix, et tous les autres [illegible] nommés pour [illegible] élections, soient requis de recevoir, d'enregistrer et d'envoyer à cette Chambre, à sa prochaine session, le retour du vote du peuple sur ce sujet.

M. Davis dit [illegible] une résolution semblable à celle qui précède, [illegible] a été rejetée ces jours passés par une grande majorité de la Chambre, il ne voit pas la nécessité d'en offrir une autre; il demande en conséquence l'appel nominal, afin que le vote soit enregistré.

M. Grymes dit que le membre de St. Jacques est dans l'erreur, c'est une loi qui avait été proposée et non une résolution comme le dit son honorable collègue. Une grande majorité des membres de la chambre sont en faveur d'appeler une convention, mais n'ont voté contre cette loi, que parce que certains points [illegible]. Le [illegible] que cette chambre étant l'organe immédiat du peuple [illegible] dans ses attributions d'appeler son attention sur ce sujet. M. Grymes dit que l'intérêt public exige [illegible] changemens à la constitution, [illegible] dans ses parties les plus vitales, qu'elle ne peut exister sans avoir aucune force.

En réalité nous n'avons pas de constitution. Le peuple ne [illegible] se gouvernement que par [illegible] sentiment [illegible] et il est à craindre que [illegible] n'a aucun pouvoir d'obliger, et nous désirons [illegible] le peuple [illegible] s'en emparer, et de la changer par sa volonté souveraine, [illegible] devons nous faire nos efforts pour adopter cette résolution.

Elle ne fait pas un devoir aux officiers présidant les élections, de recevoir des votes sur cette question. Elle appelle seulement l'attention du peuple sur ce sujet. Elle n'oblige personne, et personne ne viole son devoir en votant en sa faveur.

Si le peuple porte son attention sur l'appel de cette convention, quelque soient les changemens qu'il fasse, ils seront pour le mieux.

La résolution est adoptée par le vote [illegible] de l'orateur.

Sur motion de M. Lewis, le préambule est rejeté par un vote de 3[illegible] contre 15.

Sur motion de M. Phelps, cette partie requérant les juges, juges de paix, &c., a été effacée.

Sur l'adoption définitive de la résolution, les votes ont été comme suit:—19 oui, et 17 non.

Sur motion de M. Lawson, la résolution traduisant devant le sénat M. F. Busson shériff de la Nouvelle-Orléans, est mise à l'ordre spécial du jour pour mardi prochain.

M. Phelps fait la motion que la chambre prenne le bill accordant un privilège à Edward Doty, de tenir un ferry dans la paroisse Catahoula. Ce bill a été adopté.

M. Lewis fait la motion que la chambre prenne en considération le bill créant un bureau de [illegible] des taxes de l'Etat sur les propriétés foncières, esclaves et voitures, pour la paroisse d'Orléans. Ce bill a été adopté.

M. [illegible] fait la motion que la chambre renvoie à la seconde et troisième lecture du bill créant un [illegible] de police de la paroisse Jefferson.—Le bill est adopté.

Sur motion de M. Kenner, le bill relatif aux loteries a été mis à l'ordre du jour pour mardi prochain.

Sur motion de M. Lambremont, la chambre prend en considération et adopte le bill incorporant l'église de Plaquemine, dans la paroisse d'Iberville.

Sur motion de M. Brazeale, le bill établissant un district additionnel dans la paroisse des Natchitoches, pris en considération, est adopté.

M. Wood fait la motion que la chambre prenne en considération le bill pour amender le bill incorporant l'église catholique de St-François, dans la paroisse des Natchitoches. Ce bill est adopté.

Sur motion de M. Brashear, la chambre prend en considération et adopte le bill pour venir au secours de Elizabeth Mills Youngblood, femme de Thomas Youngblood.

La chambre s'ajourne à 5 heures de l'après midi.

SEANCE DU SOIR.

Un message est reçu du sénat par lequel la chambre est informée que le sénat avait adopté le rapport du comité de conférence sur les amendemens au bill sur les Banques. Diverses motions [illegible] par les opposans du bill [illegible] des questions d'ordre, pour ajourner à lundi à différentes heures, et à renvoyer à la considération ultérieure le rapport du comité de conférence; mais elles sont rejetées. La motion de M. Lewis, en faveur de l'adoption du rapport passa à une majorité de [illegible] voix. La motion que le bill soit immédiatement transmis au sénat [illegible] une discussion animée; elle est cependant adoptée à une majorité de 25 voix contre 8. Ainsi le bill est adopté par les deux chambres et deviendra loi quand il sera approuvé par le gouverneur.

Les amendemens suivans ont été approuvés par ce comité de conférence, et adoptés par les deux chambres.

La section 1 crée une commission de circulation de trois membres, [illegible] Etats-Unis [illegible] leur nomination, n'étant ni directeurs de banque, ni associés de directeurs, ni courtiers de change, aux appointemens de $2500, l'un d'eux servant de secrétaire, leurs dépenses annuelles ne devant pas excéder $14,000 et sont payées par les banques au prorata de leur capital. Chacun des membres devra fournir un cautionnement de $20,000.

La section 6 autorise les banques à émettre des Post-notes payables le 1er. mars 1840, au chiffre de $10, et n'excédant pas, pour chacune d'elles, la proportion, du capital payé, de

Banque de l'Union	20 pour cent	
"	des Citoyens	20
"	du Commerce	30
"	Consolidée	35
"	de la Cité	35
"	de Carrolton	35
"	d'Etat de la Louisiane	35
"	des Améliorations	40
"	du Gaz	35
"	des Négocians	45
"	des Artisans et Marchands	35
"	d'Atchafalaya	45
"	d'Orléans	50
"	de la Louisiane	25
"	du Canal	25
"	de Cotton & Port Hudson	50
"	de la Bourse	45

La section 8 accorde aux porteurs de billets ou Post-notes 10 pour cent de dommage, de la date du protêt.

La section 9 accorde aux débiteurs des banques, dans le cas où elles violeraient leur charte et seraient forcées à liquider, une, deux et trois années de terme par paiemens égaux, portant intérêt de 6 pour cent, après la rentrée opérée de sommes dues [illegible] une somme assez forte pour assurer les obligations [illegible] échoir dans un intervalle de deux ans.

La section 16 prescrit que [illegible] des [illegible] avances, soit comme emprunt ou escompte, à l'exception des renouvellemens jusqu'à concurrence de la moitié du capital payé, seront accordées aux habitans de la campagne, sans l'endossement de personnes domiciliées dans la ville, pourvu que les banques, dont une partie du capital est représentée par des améliorations permanentes, puissent en déduire la valeur payée du calcul des 2/3èmes.

La section 17 permet aux banques d'ouvrir des crédits sur la garantie de propriétés foncières, libres d'hypothèques, évaluées sur le principe des banques hypothécaires: ce crédit s'étendra aux lettres de change et aux billets à ordre. Aucune lettre de change ne sera prise sans cette garantie, à moins d'être endossée par des noms responsables, ou tirées sur dépôt de connaissement ou de certificat de dépôt dans une autre banque, sous peine de responsabilité individuelle de la part des directeurs, et d'une amende de $5,000 par chaque infraction.

La section 22 donne à chaque banque 12 directeurs: l'Etat en nomme la moitié pour les banques hypothécaires et pour celle de la Louisiane, et dans toutes les autres un quart, excepté dans celles où la ville a le droit d'être représentée.

La section 24 du bill du sénat est amendée de manière à ôter aux banques le droit de faire saisir et vendre des propriétés hypothéquées sans évaluation, excepté celles qui portent hypothèque pour actions.

La section 27 du bill du sénat a été rejetée; on substitue en [illegible] aux banques le droit de poursuivre aucun individu hors de sa paroisse.

La section 28 a été considérablement modifiée.

La section 30 a été rétablie; elle autorise les emprunteurs sur hypothèque à conserver entre leurs mains les titres de leurs propriétés.

ETAT DE LA LOUISIANE.
TREIZIEME LEGISLATURE—SECONDE SESSION.
JOURNAL DU SENAT.

Mardi, 13 février 1838.

Le sénat s'est assemblé conformément à l'ajournement.

Membres présens: Messrs J. E. Johnson, président, Armant, Bossier, Briscoe, Derbigny, Ducros, Dupré, Garcia, Hoa, Labauve, Lewis, Penn, Porche, Scott et Winn.

M. Winn de la part du comité auquel avait été référé le bill pour amender les chartes des banques de cet Etat et pour d'autres objets, a présenté le rapport suivant:

"Le comité auquel ont été référés les [amendemens] de la chambre, rapporte ce qui suit:

Il a été convenu à l'unanimité de recommander [illegible]

Le comité [illegible] recommande ce qui suit:

1o. De substituer l'annexe marquée A pour les trois premières sections.

2o. D'amender les 4e, 6e, 8e, 9e, 10e, 11e, 12e, 16e, 17e sections conformément à l'annexe. Les amendements à la 4e, 9e, 11e et 12e sections ne sont que des corrections verbales.

3o. De refuser de concourir avec la chambre des représentans, au rejet des sections suivantes du bill, adoptées par le sénat; savoir: 22e, 24e, et 28e.

4o. D'adopter les 5e, 7e, 13e, 14e, 15e, 18e, 19e, 20e, 21e, 22e, 23e, 24e, et 25e sections de la chambre avec amendements.

5o. De concourir avec la chambre au rejet des sections suivantes [illegible] savoir: la 5e, 6e, [illegible] 10e, 12e, 13e, 14e, 15e, 16e, [illegible] 19e, 21e, 23e, 25e, 26e, 27e, 29e [illegible] 31 [illegible] et de [illegible] remplacer les sections de la chambre [illegible] suggérés [illegible]

Votre comité croit avoir [illegible]

(Signé) RICHARD WINN.

Sur motion de M. Ducros, [illegible] à M. Oliver.

Messages portés à la Chambre

Le secrétaire a été chargé de [illegible] à la Chambre [illegible] suivans:

"Bill pour venir au secours de W. A. Powell [illegible]"

"Bill pour venir au secours de Paul Power [illegible]"

[illegible]

Et que Messrs. Bossier, Ducros et Labauve [illegible] comité de [illegible] sénat.

Messages de la Chambre

M. Cuvillier greffier de la chambre, a informé le sénat que la chambre avait donné son concours à la "Résolution [illegible]"

Et que la chambre avait donné son concours aux amendemens du sénat au bill supplémentaire à l'acte intitulé "Acte pour incorporer la société des Artisans de la Nouvelle Orléans, passé le 17 de février 1831, et qu'elle avait donné son concours avec amendement au "Bill pour disposer de l'argent du gouvernement fédéral, d'après l'acte du congrès, passé le 21 juin 1836."

Et que la chambre avait donné son concours avec [illegible] aux amendemens du sénat [illegible] les ventes à l'encan [illegible] et pour d'autres objets.

Et que la chambre insistait sur un amendement au bill pour établir le 9me district judiciaire de l'Etat de la Louisiane et pour d'autres objets.

Et que le sénat est invité à donner son concours à la nomination d'un comité de conférence, et que Messrs. Lewis, Avery et Canon avaient été nommés de la part de la chambre.

Le sénat est aussi invité à donner son concours aux bills suivants:

"Bill pour incorporer le collège de Franklin, [illegible] paroisse de Washington."

"Bill [illegible] juge de paroisse de la paroisse des Avoyelles."

Le sénat a de plus été informé que le comité d'enrôlement avait rapporté comme duement enrôlés, et que l'orateur de la chambre avait signé le bill suivant:

Bill pour amender les divers actes relatifs aux devoirs de l'imprimeur de l'Etat et pour d'autres objets.

Bill pour amender la charte du [illegible] de la Rivière Rouge.

Bill pour [illegible] les citoyens de certaines paroisses [illegible]

Le bill pour amender les chartes des banques de l'Etat étant à l'ordre du jour [illegible] amendemens de la chambre [illegible] présentés.

Sur motion de M. Winn les trois sections [illegible] le sénat [illegible] la chambre.

SECTION 1. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale, Qu'il sera nommé le premier lundi de mars de chaque année ou aussitôt après que possible, [illegible] du gouverneur [illegible] bureau de commissaires [illegible] Bureau de Circulation de l'Etat de la Louisiane. Les qualités requises pour être membre du Bureau de Circulation seront comme suit, savoir:

1o. Etre citoyen des Etats-Unis et habitant de la Louisiane depuis cinq ans au moins, avant l'époque de leur nomination;

2o. N'être directeur d'aucune banque; ni associé d'aucun directeur de banque;

3o. N'être pas agent de change.

SECT. 2. Il est de plus décrété, etc., Qu'aussitôt que faire se pourra après leur nomination, les membres du bureau choisiront dans leur sein un président, lequel restera en fonction, ainsi que les autres membres du bureau, jusqu'au second lundi de février de l'année qui suivra celle de leur nomination, ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient qualifiés à agir; et toutes les fois qu'une vacance aura lieu dans le bureau par résignation, mort ou autrement ladite vacance sera remplie par le gouverneur, ou par le gouverneur et le Sénat, suivant que le cas requerra. Les membres du bureau excepté le Président [illegible] auront droit, chacun, à un salaire de [illegible] cinq cents piastres par an [illegible] pouvoir de nommer un secrétaire, [illegible] salaire [illegible] services [illegible] dépenses du bureau sera à la charge des banques [illegible] au prorata du capital payé de chacune d'elles pourvu que le montant total des dépenses du bureau [illegible] comprenant le salaire des membres, n'excède point quatorze mille piastres par an, et ce montant sera payé par quartier, sur l'ordre du président, accompagné d'un tableau des dépenses du trimestre.

SECT. 3. Il est de plus décrété, etc. Que chaque membre du Bureau de Circulation devra, avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions, comme tel, prêter et souscrire devant le juge de paroisse de la paroisse d'Orléans le serment suivant, savoir: "J. A. B. jure solennellement de remplir avec fidélité tous les devoirs qui me sont imposés comme membre du Bureau de Circulation de la Louisiane, au mieux de mes talens, [illegible] "Acte pour amender les chartes des banques de cet Etat, et pour d'autres objets," et que je suis maintenant et ai été pendant les cinq dernières années citoyen des Etats-Unis, et résident dans l'Etat de la Louisiane, que je ne suis pas directeur de banque, et ne suis l'associé de commerce d'aucun directeur de banque [illegible] et que je ne serai placé dans aucune de ces positions tant que je serai en fonctions." Lequel serment sera déposé dans les archives du secrétaire de l'Etat et chaque membre du bureau devra avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions souscrire une obligation envers le gouverneur de la somme de $20,000 payable au gouverneur de l'Etat ou à ses successeurs [illegible] avec deux cautions [illegible] pour la fidèle exécution des devoirs qui leur sont imposés par cet acte, laquelle obligation sera reçue par le secrétaire d'Etat et enregistrée dans son bureau.

Sur motion la quatrième section a été amendée en ajoutant après le mot "s'enquérir" à la fin de la seconde ligne, les mots "hors des heures d'affaires des banques," en supprimant après le mot actes à la fin de la 16ème ligne, le reste de la section et en y ajoutant le proviso suivant: "Bien entendu que le dit bureau n'aura pas le droit de transporter hors des banques aucun livre ou papier y appartenant."

Sur motion la 5ème section du bill tel qu'il est venu de la Chambre a reçu le concours du sénat.

Sur motion la 6ème section a été amendée en supprimant les mots [illegible] qui ont rapport au taux d'intérêt et en y insérant, entre les mots "ayant" et "bien entendu" au commencement du second paragraphe de la dite section, la clause suivante: "moins de quatre mois à courir 6 pour cent par an, et sur tous billets ayant plus de quatre et moins de six mois, à courir 7 pour cent par an, et sur tous billets ayant plus de six mois et moins de neuf mois, à courir 7½ pour cent par an, et sur tous billets ayant plus de neuf mois, à courir 8 pour cent par an." La dite section a été de plus amendée en supprimant [illegible]

La 7ème sect. a été de plus amendée en insérant après les mots "post-notes" les mots "et billets rapportés autant que possible."

Et la section ainsi amendée a reçu le concours du sénat.

La septième section a été amendée en insérant à la fin du premier paragraphe, les mots "laquelle transaction devra être faite aussitôt que possible."

Et la section ainsi amendée a reçu le concours du sénat.

La 8ème section a été amendée en supprimant le mot "ou" dans la seconde et sixième ligne de la dite section entre les mots "or et argent," et en insérant le mot "et".

Et en supprimant cette partie de la section, après les mots "porteur de" et en insérant "billet de banque ou post notes, aura à l'avenir droit à un intérêt de 10 pour cent par an, jusqu'à parfait paiement."

Et la section ainsi amendée a reçu le concours du sénat.

M. Derbigny a fait la motion d'amender la 9ème section, en insérant après les mots responsabilités en argent des dites banques, les mots, "[illegible] de l'Etat."

M. Winn a demandé l'appel nominal sur cette question.

MM. Armant, Derbigny, Ducros, Garcia, Hoa, Lewis, Porche ont voté dans l'affirmative.—7 voix.

MM. Bossier, Dupré, Scott et Winn ont voté dans la négative.—4 voix.

L'amendement proposé par M. Derbigny, a été en conséquence, adopté.

M. Winn a fait la motion d'amender de plus la dite section, en insérant après les mots: "Bonds de l'Etat" les mots "échéant dans les six mois."

M. Derbigny a proposé de prolonger l'échéance de six mois. Et sur cette motion l'appel nominal a été demandé par M. Winn.

MM. Armant, Bossier, Briscoe, Ducros, Derbigny, Dupré, Garcia, Hoa, Lewis, Penn et Porche, ont voté dans l'affirmative.—11 voix.

MM. Scott et Winn ont voté dans la négative—2 voix.

En conséquence, l'amendement proposé par M. Derbigny a été adopté.

La section a été de plus amendée en ajoutant après les mots "termes égaux" les mots "à huit pour cent d'intérêt."

Sur motion, la 9me section a reçu le concours du Sénat après avoir été amendée et rédigée comme suit:

Sec. 9. Il est de plus décrété, &c. Que toute banque qui aura forfait à sa charte aux termes de la [illegible] sera obligée après avoir cessé de [illegible] le paiement au montant suffisant pour couvrir les responsabilités en argent de ladite banque, des bonds de l'Etat échéant dans les dix ans [illegible], d'accorder à ses débiteurs, s'ils l'exigent, un délai d'un, deux et trois ans, en termes égaux à 8 pour cent d'intérêt [illegible] pourvu que ces débiteurs fournissent sur le montant des créances une garantie suffisante, à la satisfaction des commissaires liquidateurs et en cas de contestation entre les commissaires et les débiteurs au sujet de la garantie requise, le bureau de circulation, créé par le présent acte, décidera la question.

M. Winn a présenté l'amendement suivant à la section 10.

"Que nul billet de banque émis par une institution monétaire quelconque [illegible] de l'Etat, ne sera reçu en paiement pour dettes, dépôt ou autrement par aucune banque de cet Etat, et si aucune banque paie avec de tels billets, les émet ou les fait circuler, le président et les directeurs de telle banque seront passibles d'une amende, *in solido*, pour chaque offense, de mille piastres; et ladite banque aura [illegible] forfait à sa charte; bien entendu cependant, que cette prohibition ne s'étendra pas aux billets de banque reçus pour impôts ou autrement par le gouvernement fédéral, [illegible] date du 1er de mars 1842, aucun billet d'une somme moindre de $10 ne pourra être émis par aucune banque de cet Etat.

Que nulle banque ne déclarera de dividende [illegible] suspension future de paiements en espèces."

L'appel nominal a été demandé.

La question étant pour le rejet de l'amendement [illegible] par le comité.

MM. Armant, Briscoe, Derbigny, Ducros, Dupré, Hoa, Labauve, Lewis, Penn et Scott ont voté dans l'affirmative.—10 voix.

MM. Bossier, Garcia, Porche, et Winn ont voté dans la négative.—4.

En conséquence l'amendement a été rejeté.

[illegible] le sénat a donné son concours à la 10e section.

Sur motion, la 11e section a été amendée [illegible]

Et ainsi amendée ladite section a reçu le concours du sénat.

Sur motion, la section 12e a été amendée en insérant entre les mots "par" et "les" [illegible] et ainsi amendée le Sénat y a donné son concours.

Sur motion le Sénat a donné son concours aux sections 13e, 14e et 15e.

Sur motion de M. Winn, la section 16e, a été amendée en supprimant après [illegible]

"Qu'en outre les deux cinquièmes [illegible] avances qui pourront être [illegible] des banques de cet Etat [illegible] prêts [illegible] jusqu'à la concurrence d'un [illegible] du capital payé."

La dite section a été amendée en [illegible] "Nouvelle Orléans" [illegible] Lafayette [illegible]

La [illegible] a été de plus amendée [illegible] paragraphe.

Sur [illegible] amendement proposé par le comité à la [illegible] a été adopté, et la section ainsi amendée a reçu le concours du sénat.

Sur motion [illegible] 18, 19, 20, 21, et [illegible] ont [illegible] concours du sénat.

M. Winn a fait la motion de rejeter le [illegible] de la section 23me, et a demandé l'appel nominal.

MM. Derbigny, Ducros, Labauve, Porche, Scott et Winn ont voté dans l'affirmative, 6 voix.

MM. Armant, Bossier, Briscoe, Dupré, Garcia, Hoa, Lewis et Penn ont voté dans la négative, 8 voix.

En conséquence la motion pour le rejet a été perdue.

Sur motion, le sénat a donné son concours à [illegible]

M. Winn a fait motion de reconsidérer le [illegible] et a demandé l'appel nominal.

MM. Bossier, Garcia, Labauve, Lewis, Scott et Winn ont voté dans l'affirmative, 6 voix.

MM. Armant, Briscoe, Derbigny, Ducros, Dupré, Hoa, Penn et Porche ont voté dans la négative, 8 voix.

En conséquence la motion pour la reconsidération a été rejetée.

M. Winn a fait motion de reconsidérer le vote qui avait été donné sur le rejet du dernier paragraphe de la 23me section.

Cette motion a été rejetée.

M. Winn a fait la motion de rétablir la 22me section [illegible] par le sénat, laquelle avait été rejetée par la chambre.

La question étant sur le rejet de la section proposée par M. Winn et de concourir avec la chambre,

MM. Armant, Briscoe, Ducros, Hoa, Labauve, Penn et Porche ont voté dans l'affirmative, 7 voix.

MM. Bossier, Derbigny, Dupré, Garcia, Lewis, Scott et Winn ont voté dans la négative, 7 voix.

Le président a donné son vote prépondérant dans la négative.

En conséquence le sénat a refusé de concourir avec la chambre au rejet de la 22me section, et la dite section a été rétablie et adoptée comme la 22me section du bill, et conçue comme suit:

Sect. 22. Il est de plus décrété, &c., Que [illegible] de cet acte, la direction de chacune des banques de cet Etat sera composée de douze directeurs [illegible]

M. Derbigny a fait motion pour l'ajournement, sur laquelle motion l'appel nominal a été demandé.

MM. Armant, Bossier, Briscoe, Dupré, Garcia, Hoa, Penn, Porche, Scott et Winn ont voté dans la négative, 10 voix.

MM. Derbigny, Ducros et Labauve ont voté dans l'affirmative, 3 voix.

En conséquence la motion pour l'ajournement a été rejetée.

M. Winn a fait la motion de rétablir la 21me section [illegible] adoptée par le sénat, laquelle section avait été rejetée par la chambre.

Et la question étant de concourir avec la chambre au rejet de la 21me section; l'appel nominal a été demandé par M. Winn.

MM. Armant, Briscoe, Derbigny, Ducros, Dupré, Garcia, Hoa et Penn ont voté dans l'affirmative 8 voix.

MM. Bossier, Labauve, Lewis, Porche, Scott et Winn ont voté dans la négative 6 voix.

En conséquence le sénat a concouru avec la chambre au rejet de la 21me section.

M. Labauve a fait la motion pour l'ajournement à demain 10 heures A. M. L'appel nominal a été demandé.

MM. Derbigny, Ducros, Dupré, Labauve, Lewis, Penn, Porche et Winn ont voté dans l'affirmative, 8 voix.

MM. Armand, Bossier, Briscoe, Garcia, Hoa et Scott ont voté dans la négative 6 voix.

En conséquence le sénat s'est ajourné à demain 10 heures A. M.

Compagnie des Pompiers Phoenix No. 8.

Nouvelle Orléans, 18 Février 1838.

A une assemblée de cette Compagnie, tenue dans la Salle Napoléon, Troisième Municipalité,

Le président étant absent, Mr. F. L. Morin a été appelé au fauteuil.

Sur motion, Mr. L. Leblanc a lu les résolutions suivantes qui ont été adoptées à l'unanimité.

1er. Attendu que nous considérons comme un devoir à tout citoyen, qui aime son pays, [illegible] qui ont rempli leur tâche avec honneur et fidélité;

2. Attendu que [illegible]

3. Et attendu que nous ne reconnaissons d'autre [illegible] suffrage du peuple, que le mérite, les talens [illegible]

1o. Résolu que nous [illegible] tous individuellement et en corps, comme citoyens et comme pompiers, à soutenir à l'élection prochaine, MM. U. Guesnard comme Maire; J. R. Hertaud, comme Recorder; Jean Kilshaw Jr. et Louis de Feriet, comme Aldermen du troisième District.

Et que nous ferons tous nos efforts pour assurer leur élection.

2o. Résolu qu'à l'effet d'assurer le succès de nos candidats il sera nommé un comité de neuf membres, dont trois se tiendront au premier district et [illegible] à chacun des autres districts d'élection, et que les autres membres se chargeront de [illegible]

3o. Résolu qu'il sera nommé un comité composé du Foreman, du Premier Assistant et du Secrétaire, qui sera chargé de s'entendre avec les Compagnies de Pompiers No. 9 et 11 et la Compagnie de Tuyaux d'Orléans, afin de prendre avec elles, les mesures nécessaires pour assurer notre succès, et de convoquer une assemblée générale des Pompiers de la Troisième Municipalité le plus tôt possible.

Et 4o. Résolu que le secrétaire devra immédiatement transmettre aux dites compagnies de pompiers et de tuyaux, une copie des présentes résolutions, et leur demander leur concours et qu'il sera aussi chargé de faire publier dans l'Abeille, en français et en anglais, une copie des présentes résolutions.

Pour copie conforme,
L. DELCTRA, Secrétaire.

A M. J. BAYON, éditeur de l'*Abeille*.
Nouvelle-Orléans, le 18 février 1838.

Monsieur,

Veuillez insérer dans votre journal l'article qui suit en attendant que je vous transmette le détail précis de l'aventure qui m'est arrivée vendredi soir, et afin de mettre le public au courant de la manière dont on a été traité par les personnes qui sont chargées de veiller à notre sûreté. Vous obligerez infiniment

Votre dévoué,
L. BOREL.

JE soussigné, prie les personnes qui, par hasard, se sont trouvées devant mon domicile, situé encoignure des rues St. Philippe et Royale, vendredi soir 16 du courant, à neuf heures et demie, lorsqu'en rentrant chez moi, je fus assailli par un garde de ville, et ensuite assommé à coups de bâton par cinq ou six autres, qui se sont joints à lui; tant par humanité que pour le bien général, de vouloir bien se faire connaître pour me servir au besoin, lorsque je poursuivrai [illegible] cette affaire.

19 fév—3 L. BOREL.

CAFE.—En magasin et à vendre par le soussigné, 100 sacs café vert de la Havane de la première qualité. J. M. CABALLERO,
16 fév 85, rue St. Louis.

Commercial.

VENTES D'ACTIONS.

New-York, 10 Février.

20 actions de la Banque des Etats-Unis					$118 1/2
30	"	"	"	"	118 1/2
50	"	"	"	"	118 1/2
46	"	"	"	"	118 1/2

ESPECES—Demi piastres 3 1/4 à 4 1/2 de prime.

BILLETS DE LA TRESORERIE—Pair à 1/2 de prime—Ventes de $2000 au premier prix—Billets de 5 pour 100 8 1/2 à 7 1/2 de prime—Ventes de $8000 billets de prime.

New-York, 10 Février 1838.

COTON—Les ventes se sont effectuées, en quelque sorte, à une faible hausse bien que le montant des affaires ait été insuffisant pour établir aucune réduction générale. L'approvisionnement en entrée dans le moment actuel, est de beaucoup diminué, malgré la quantité considérable qui vient d'arriver. Nous avons à annoncer la vente de 610 balles Upland de 9 à 11 1/4; 200, Mobile, 9 1/2 à 12 1/2; et 100, Nouvelle-Orléans de 9 1/2 à 12 1/2 formant au total pour la semaine d'environ 3400 balles. Les arrivages ont été de 9,779 balles.

SUCRE—Le marché continue à n'offrir que peu d'intérêt. La demande a été très limitée; et le stock du sucre de Muscovades est presque consommé. Les prix n'ont subi aucun changement. Les seules ventes que nous ayons à annoncer, comprennent 30 boucauds de Nouvelle-Orléans, première qualité, 7 3-4; 100 dito Manilla 7 1/4, comptant; autres 200 caisses sucre brun de la Havane première qualité, et 10 do., blanc, bon courant, 11 cents 4 mois.

TABAC—Les ventes se sont bornées à quelques lots de Kentucky, pour lesquels les prix entiers ont été obtenus.

SAVANNAH, 12 Février.

COTON—Depuis notre dernier rapport les transactions dans les Upland ont été modérées; et les ventes ont été faites à une baisse de 1/4 à un 1/2 cent aux prix antérieurs—Les ventes principales sont de 10 à 11 3/4 cents, et un faible lot à 12. Dans le Sea Island nous avons à annoncer une faible vente à 31 cents.

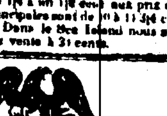

Par Autorité.

ACTE

Pour accorder une compensation aux jurés de la paroisse de la Pointe Coupée.

Sec. 1re. Il est décrété par le Sénat et la chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que les jurés de la paroisse de la Pointe Coupée recevront une compensation conformément à l'acte intitulé "acte pour accorder une compensation aux jurés et pour d'autres objets," approuvé le vingt-quatre mars, mil huit cent vingt trois, nonobstant toute loi à ce contraire.

Sect. 2me. Et il est de plus décrété &c; Que cet acte sera en force du jour de sa passation.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) JOS. E. JOHNSON,
Président du Sénat.

Approuvé le 12 février 1838.
(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

ACTE

Amendant un acte intitulé "acte fixant les limites de la paroisse de la Pointe-Coupée."

Section 1ère. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que les lignes entre la paroisse de la Pointe Coupée et la paroisse d'Ouest Baton Rouge seront ainsi qu'il suit, partant [illegible] sur la limite inférieure de la Fausse Rivière, et courant [illegible] cinq arpens le long du chemin de la Fausse Rivière, et suivant ensuite les lignes du fond (back lines) des habitations de la paroisse d'Ouest Baton Rouge jusqu'à la ligne entre les Townships cinq et six, de là suivant une ligne droite jusqu'à l'encoignure des Ranges neuf et dix, entre les Townships six et sept, de là, suivant la ligne du Range neuf, huit et sept entre les Townships six et sept jusqu'à l'Atchafalaya, et [illegible] descendant ladite rivière jusqu'au Mississippi.

Section 2me. Il est de plus décrété, &c. Que les [illegible] les paroisses de la Pointe Coupée et Ouest Baton Rouge devront tirer ladite ligne.

Section 3me. Et il est de plus décrété, &c., Que toutes lois ou parties de lois à ce contraires sont rappelées par les présentes.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) JOS. E. JOHNSON,
Président du Sénat.

Approuvé le 12 février 1838.
(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Les amis et connaissances de N. EMANUEL D'ASPREMONT, Contrôleur du Théâtre d'Orléans, sont priés d'assister à ses funérailles, qui auront lieu aujourd'hui à 4 heures—son corps est exposé rue Bourbon No. 241, entre Ste. Anne et Dumaine.
[illegible] la part de sa famille.

DERNIERES DATES.

New-York	fev. 10	Liverpool	janv. 1
Boston	fev. 8	Londres	janv. 4
Philadelphie	fev. 10	Havre	janv. 1
Baltimore	fev. 11	Paris	janv. 1
Washington	fev. 12	Bordeaux	déc. 27
Charleston	fev. 12	Madrid	déc. 22
Savannah	fev. 12	Cadix	déc. 23
Tampico	janv. 30	Havane	fev. 9
Vera-Cruz	[illegible]	Houston (Texas)	janv. 20

LISTE MARITIME.
PORT DE LA NOUVELLE ORLEANS.

Expédiés.

Navire Cato, Harwood, Marseille, L H Gale
Navire Normandie, Peabody, Liverpool, S & J P Whitney
Navire Olympia, Gray, Havre, F Perret
Navire Providence, Pierce, Liverpool, B Jay & Abbott
Navire Ohio, Groves, Philadelphie, J D Denegre
Navire Seaman, Hawes, Boston, J A Barelli & Co
Brick Lucy, Sam, Sawyer, Alexandrie, Geo Bedford

Arrivés.

Bateau à vapeur Grampus, Annable, des Passes
Navire Ceylon, Sollee, 17 jours de Boston, capitaine
Navire Havre, McKnown, Liverpool, L H Gale
Brick Chatham, Crowell, Havane, J H Harry
Brick Jane Nelson, Pocknett, New York, Lee, Vanbich & Co
Brick Swiss Boy, Blaisdell, Liverpool, S & J P Whitney
Goélette Jones, Eyre, Apalachicola, capitaine
Goélette Leonidas, Kelly, Savannah, Wood & Simmons
Goélette Independance, Pittman, Mobile, capitaine
Goélette Gasket, Marchant, Savannah, capitaine
Goélette Moores, Edly, Sabine River, W Bryce
Goélette Energy, Bussel, Tampa Bay, capitaine
Goélette Helen, Hughes, Grand Cayo, Kidder & Head
Goélette Andrew Jackson, Weeks, 15 jours de Savannah, capitaine
Barque Sarah Lee, Davis, Bristol, R J W Sumner
Barque Jane, Smith, Liverpool, Phelps
Barque Ella Hand, Mathieu, 16 jours de Philadelphie, Denegre & Co
Barque Malta, Bertram, Havane, J P [illegible] & Fr[illegible]
Steamer Savannah, Page, Cincinnati.
Steamer Corsair, Gordon, Opelousas.
Steamer Memphis, Pease, Providence.
Steamer Mariner, Chauvin, Lafourche.
Steamer Manchester, Bogue, Opelousas.
Steamer Huntsville, Jordan, Bayou Sara.
Steamer M Felton, Pierce, Natchez.
Steamer Ozark, Cochran, Little Rock.
Steamer Lexington, Alter, Vicksburg.
Steamer North America, Dubois, Grand Gulf.
Barge Natchez, Whittemore, Fort Adams.

Memoranda

Le navire Chieftain, parti d'ici pour le Havre, a été rencontré dans la lat. 27, long. 79.

Les navires Ferax et Galaxy, partis d'ici pour l'Europe, ont été rencontrés le 29 janvier, près de Key-West.

Arrivé d'ici à New York, 10 fév. navire Mississippi. Parti de New York pour ce port, 10 fév., brick Alexander et goëlette Wm & John.

DEMANDES D'APPARTEMENTS—Un monsieur seul, désire trouver à louer des appartements meublés ou non, dans une maison privée et dans le centre de la ville, avec la pension ou le déjeuner seulement, comme il sera plus convenable à la famille.
Il en prendrait possession de suite pour six mois ou peut être plus longtemps. 19 fev—3

DEMANDE—On a besoin d'un jeune nègre intelligent, à louer au mois. S'adresser au bureau de cette feuille. 19 fév

DAME JEANNES de 2, 3 et 5 gallons, à vendre par A. CRAMER,
19 fev—1 No. 50, rue Bienville.

A. CRAMER,
MARCHAND COMMISSIONNAIRE,
No. 50, rue Bienville.
19 fev—3

AVIS.—Il paraît exister quelque incertitude sur les personnes qui forment la société de commerce de W. E. et R. Murphy de cette ville. Le soussigné [illegible] que cette société est seulement composée de W. E. Murphy, du bureau de Mobile, et Robert Murphy, et que M. Edmond Murphy, senior n'a jamais eu aucun intérêt dans la dite société.
19 fev— W. E & R. MURPHY

CHEK sur la Mobile, à vendre par A. ST. GEORGES 19 fév

LETTRES de change sur Londres et Paris, [illegible], à vendre par R. GRONING & Co. 19 fev

75 caisses sucre blanc de la Havane en débarquement et à vendre par R. GRONING & Co. 19 fev

150 caisses sucre brun de la Havane, en débarquement et à vendre par R. GRONING & Co. 19 fev

CIGARES—cinquante milliers cigares de Principe, et d'autres qualités recherchées, en débarquement et à vendre par R. GRONING & Co. 19 fev

MAIS—5000 boisseaux maïs, en magasin et à vendre par R. GRONING & Co. 19 fev

QUINCAILLERIE—Une caisse d'outils, une barrique et une caisse fers de varlopes et ciseaux, une barrique moulins à café, une enclume du poids de 300 livres, à vendre à bon marché pour clore une consignation. R. GRONING & Co. 19 fev

TRAITES sur la Havane, à vendre par J. ROBERT & Co
19 fev rue Bienville No. 47

200 Sacs café fin vert de la Havane; 100 do. do. de Cuba, 300,000 cigares de la Havane de qualités variées, convenables pour les marchés de l'Ouest, et offerts à des prix de manufacture par J. ROBERT & Co. rue Bienville No. 47

CIGARES Principe—150 milliers cigares principe de qualité supérieure récemment reçus et à vendre par J. ROBERT & Co.
19 fev rue Bienville No. 47

WHISKEY rectifié—[illegible] whiskey rectifié [illegible] et à vendre par LAYET & AMELUNG, rue du Commerce No. 17 19 fév

BŒUF 90 barils bœuf prime, 10 demi barils do., 50 barils dito prime; 15 demi barils do. en magasin et à vendre par LAYET & AMELUNG, rue du Commerce No. 17 19 fév

CHARBON—Charbon de Kendel Orell, et de Liverpool, à bon marché et livrable par W. E. & R. MURPHY,
19 fév 138, Vieille Levée.

BRIQUES—25,000 briques de Pensacola, d'une qualité supérieure à vendre par W. E. & R. MURPHY.
19 fév 138, Vieille Levée.

BOUTEILLES—Bouteilles à vin et à porter en magasin et à vendre par H. C. CAMMACK & Co,
19 fév Bank place.

VIEUX MONONGAHELA—16 barils vieux Monongahela, en magasin et à vendre par P. H. GALLWEY,
19 fév No. 31, rue de la Commune.

CANDIDATS.

Mr. CHARLES DERBIGNY sera soutenu à la prochaine élection des Directeurs de la Banque des Améliorations par un grand nombre d'actionnaires.
14 fév—11

(Communiqué.)

Les personnes suivantes, seront soutenues à la prochaine élection des Directeurs de la Banque de Commerce, par un grand nombre d'actionnaires.

W. G. Hewes, L. E. Arcueil, Manuel White, D. G. Seghers, Chs. Massieu, G. G. Larrie, Alex. Legendre, Andrew Bowles, Abijah Fisk, Edw. Duplessis.
9 fév—29

(Communiqué.)

LES partisans de la Banque de Commerce soutiendront les candidats suivans, à la place de directeurs.

William G Hewes, Isaac Bridge, L. E. Arcueil, Abijah Fisk, Manuel White, George McLeod, J. Andrews, A. F. Gray, Robert Layton, P. E. Laget, Alexandre Legendre.
8 fév—26

(Communiqué.)

Mr. FISCHER, sera soutenu à la prochaine élection de Directeur de la Banque des Améliorations, par un grand nombre d'actionnaires.

Le ticket suivant sera fortement soutenu à la prochaine élection des directeurs de la Banque des Améliorations, par un grand nombre d'actionnaires.

J. F. Canonge, Charles Forstall, Jos. Davenport, Joseph Barthet, J. B. Dolhonde, Norbert Vignié.
6 fev—19

Le ticket suivant sera soutenu par un grand nombre d'actionnaires à la prochaine élection de directeurs de la Banque des Améliorations.

Jos. Devenport, F. Canonge, J. Barthet, A. Delassus, J. B. Dolhonde, R. Brugier.
5 février

Les personnes dont les noms suivent, seront soutenues à la prochaine élection de Directeurs à la Banque des Améliorations, par un grand nombre d'actionnaires.

J. F. Canonge, A. Delassus, Jh. Barthet, G. Léonard, N. Vignié, C. E. Forstall, A. Pitot.

Les personnes suivantes, connaissant la direction actuelle de la Banque des Améliorations, seront soutenues à la prochaine élection des directeurs par un grand nombre d'actionnaires.

M. F. Cougot, J. F. Canonge, J. M. Ducros, Jh. Barthet, A. Pitot.

Les personnes dont les noms suivent seront soutenues à la prochaine élection de directeurs à la Banque des Améliorations:

Ch. E. Forstall, Norbert Vignié, Félix de Armas, Gilbert Léonard, F. Correjolles, J. B. Dolhonde.

Le navire à vapeur CUBA, partira pour la Havane, du wharf en face de la rue Conti, Mardi soir, 20 du courant, à 5 heures précises. Les passagers sont requis d'être à bord à 4 heures et demie. 19 fév

LOTERIE DES ECOLES GRATUITES.
Classe No. 39.
17, 6, 49, 10, 75, 61, 63, 31, 47, 28, 53, 57
Sont les numéros sortis dans la Loterie des Ecoles Gratuites classe No. 39.

DEMAIN.
UN LOT CAPITAL DE
$12,000!
DIX LOTS DE MILLE PIASTRES.

BILLETS QUATRE PIASTRES SEULEMENT.

LOTERIE DES ECOLES GRATUITES:
CLASSE No. 40
Autorisée par une loi du 21 mars 1828.

Devant être tirée dans le salon du Merchants Exchange, attenant au bureau de la Poste, mardi 20 Février 1838, à 5 heures P.M.
J. K. MEAD, Directeur.

75 Numéros—12 sortant.

PROGRAMME.

1	Lot de	$12,000	$12,000
1	"	4,000	4,000
1	"	2,444	2,444
1	"	2,000	2,000
1	"	1,500	1,500
1	"	1,200	1,200
10	"	1,000	10,000

10 de 500, 10 de 400, 10 de 300, 20 de 200, 20 de 150 et 285 de 100 piastres.

[illegible]—4635 lots de 50 & 8; en outre 24,563 de 4, s'élevant en tout à $219,464 piastres.

Billets $4—Demi $2—Quarts $1

Paquets de 25 billets, 160, devant tirer 52 piastres, et pouvant tirer quatre gros lots s'élevant à $28,444.

Paquets de coupons a proportion.

Certificats de paquets donnant droit à tous lots au dessus de la garantie	$55
Certificats de moitié,	27 50
Certificats de quarts,	13 75

Bureaux du directeur Merchants Exchange, à l'Arcade No. 4, et rue de Chartres No. 112.

Les lots gagnés sont payés sur le champ.
19 fev J. K. MEAD—Directeur.

$10 de récompense seront payées à la personne qui rapportera au soussigné une Tabatière en bois, garnie en or, avec une plaque sur le couvercle, marquée du chiffre L. B., appartenant à son père.
Ladite tabatière a été prise entre les mains d'une petite mulâtresse par un petit garçon blanc, tout près du magasin de tabac de M. Delmi
LOUIS A BARBARIN,
19 fév—3 rue de Chartres, n. 103.

VINS ET CIGARES—2 pipes vieux Vin de Madère, des Indes [Black Burns] 46 caisses do. de 1 et 2 douzaines, 10 dames-jeannes do. de 5 gallons; 8 quarts barriques et 7 barils mêmes Vin de Ténériffe; 11 barils Malaga doux, 29 demi caisses Cigares de la Havane.—En magasin et à vendre par
P. H. GALLWEY,
19 fév No. 31, rue de la Commune.

ANES DE MALTE—4 jeunes ânes de Malte, importés dans ce port, au mois de juin dernier par le navire Wm. Tell, de Malte. Depuis cette époque ils n'ont pas quitté la ville et peuvent être considérés comme acclimatés. A vendre par
ANDREW S BARKER,
19 fév 60, rue de la Commune.

SUCCESSION MAGNIN.
Vente par le Register des Testamens.

LE samedi, trois mars 1838, à midi, en vertu d'un ordre de vente de l'honorable Cour des Preuves, dans et pour la paroisse et ville de la Nelle Orléans, Etat de la Louisiane, il sera offert en vente publique à l'encan, à la Bourse de la Cité, rue St-Louis, entre les rues de Chartres et Royale, pour compte de la succession de feu Alexandre Magnin, deux actions du capital de la Compagnie du Théâtre d'Orléans, de cent piastres chaque, sur lesquelles les cinquante piastres par action ont été payées.
Conditions:—comptant.
W. F. C. DUPLESSIS,
19 fév Register des testamens

DANS L'AFFAIRE DE L'INTERDICTION DE CLARISSA BALL.
Vente par le Register des Testamens.

LE samedi, troisième jour du mars 1838, à midi, en vertu d'un ordre de vente de l'honorable Cour des Preuves, dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane, il sera offert en vente publique, à l'encan de la Bourse de la Cité, rue St-Louis, entre les rues Chartres et Royale, pour compte de l'interdite Clarissa Ball et autres, soixante et une actions du capital de la Banque de la Louisiane, payées en entier.
Conditions: un tiers comptant, et la balance à six et douze mois de crédit en billets endossés à satisfaction.
W. F. C. DUPLESSIS,
19 fév Register des testamens.

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour des Preuves.—Succession de Henry McDowell.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours, à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par le curateur de ladite succession ne serait point approuvé et homologué, les fonds entre ses mains répartis conformément audit compte, et ledit curateur déchargé de ses fonctions et de toute responsabilité.
Par ordre de la Cour.
W. F. C. DUPLESSIS,
19 fév Register des testamens.

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour des Preuves.—Successions de John Smith, Charles Auguste Fries & Peter Burnee.—Avis est par le présent donné aux créanciers des susdites successions et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours, à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles les comptes présentés par l'administrateur desdites successions ne seraient point approuvés et homologués, et les fonds entre ses mains répartis conformément audit compte.
Par ordre de la Cour.
W. F. C. DUPLESSIS,
19 fév Register des testamens.

CHEVAUX ET MULETS EPAVES.

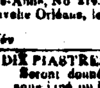

UN mulet couleur souris, étampé D. sur la cuisse gauche; un autre mulet brun foncé, marqué 3 sur la cuisse gauche, ayant été marqué sur la cuisse droite, mais cette marque est presque imperceptible. Ces deux mulets sont espagnols et en bon état.

Un cheval espagnol couleur souris, ayant une étoile blanche sur le front. Si lesdits mulets et le cheval ne sont pas réclamés par leur propriétaire, ils seront vendus à l'encan par M. Guillotte, samedi prochain 24 du courant, d'après les ordonnances de police. Lesdits mulets et le cheval sont aux épaves chez M. Guérin, rue Ste-Anne, No 214.
Nouvelle Orléans, le 17 février 1838.
Jh. MAURICE,
19 fév Capitaine.

DIX PIASTRES DE RECOMPENSE.

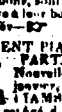

Seront données à celui qui ramènera au soussigné ou logera dans une des geoles de cette ville, la négresse URANIE dite NANINE, créole de la Paroisse St. Jean-Baptiste, âgée d'environ 23 ans, peau très noire, taille ordinaire. La dite négresse appartenant à M. P. B. Marmillon, et s'est absentée depuis le 3 courant. Elle a été aperçue dans les environs du marché.
R. TOLEDANO.
N. B. Les capitaines de steam-boat et autres embarcations, sont prévenus de ne pas recevoir la dite esclave à leur bord, sous les peines prévues par la loi.
19 fév—

CENT PIASTRES DE RECOMPENSE.

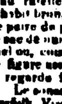

PARTI marron de [illegible] à la Nouvelle Orléans, dimanche matin, le 7 de janvier, un nègre nommé SAMUEL WILLIAMS, appartenant au soussigné. Le dit nègre est âgé d'environ 25 ans, taille de cinq pieds trois ou quatre pouces, [illegible], a trois cicatrices, l'une au milieu du front, une au côté gauche de la tête près des cheveux, et l'autre au côté gauche du cou [illegible] sur l'un de ses pieds: ses cheveux sont coupés ras; il [illegible]; il était vêtu, lors de son départ, d'un habit brun, à boutons dorés, un chapeau blanc, et une paire de pantalons gris foncé. Il a emporté avec lui un sac de nuit contenant quelques vêtements. Ledit Samuel [illegible] a une figure assez agréable; et, quand on lui parle, il vous regarde fixement et ne répond que [illegible]. Le soussigné l'a acheté de M. Thomas Harris, de Norfolk, Virginie, à la Nouvelle Orléans, le [illegible] décembre 1836. Il est probable qu'il rôde autour de la ville, [illegible] dans un Etat où il n'y a pas d'esclaves. La récompense promise sera payée à quiconque remettra le dit esclave [illegible] à St. Francisville, ou à M. A. Ledoux, à la Nouvelle Orléans, ou que le logera dans une des geoles de cet Etat.
St. Francisville, 8 janvier 1838.
19 fév— BENNETT J. BARROW.

LE soussigné donne avis au public qu'il ne paiera aucune dette que contracterait son épouse, ayant abandonné son domicile depuis le 10 du courant.
19 fév—6 J. MASSOT.

THEATRE D'ORLEANS.

Mardi, 20 février 1838.

L'AMBASSADRICE.

Opéra Comique nouveau en 3 actes d'Auber, paroles de Scribe.
Suivi de
La 1ère représentation de
LE CAPITAINE ROLAND.
Vaudeville nouveau en un acte, par Varin et Desvergers.
On commencera à 6 1/2 heures.

Salle de Bal de la Marine.

Situé rue de la Vieille Levée, entre les deux marchés

Lundi, 19 Février 1838.

GRAND BAL
PARE ET MASQUE.

Prix d'entrée; Cavaliers ... $1 50.

Les cavaliers sont prévenus qu'ils trouveront dans l'Etablissement un bon Restaurant et une bonne Buvette; de plus, Magasin de Costumes et de Masques, et des bureaux à l'effet de déposer les cannes, manteaux et armes.—Aucune personne ne peut entrer dans la Salle de Bal avec des armes. 19 fev—1

CAZADORES DE ORLEANS.—Atencion!!!

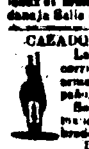

La compañia se reunirá el domingo 25 del corriente á las 9 en punto de la mañana, con armamento completo, casaca y pantalón de paño, para una revista de obligacion.

Se recomienda la mayor asistencia y puntualidad, la reunion en el parage acostumbrado.

De orden del capitan.
19 fev FCO. A. GARCIA, Sargento Primero.

Fremaux libraire, Rue Royale, 163

VIENT de recevoir un joli choix de livres nouveaux, éditions de Paris, de nos meilleurs auteurs, tels que Balzac, Mme. La Duchesse d'Abrantès, Frédérick Soulier, Bonnelier, Saintine, Michel Raymond, Jules, Lacroix, Janin et autres.

Les œuvres complètes de Béranger; belle édition du format in 8o. Lamartine, Casimir Delavigne, Chateaubriand, Emile de Brau, Victor Hugo, Alexandre Dumas, Paul de Kock, Ricard, Trasseu et autres.

Procès de La Roncière et de Pontalba,
Proverbes dramatiques de Leclair,
Quarante années d'un proscrit par Vaudoncourt,
France pittoresque, France maritime,
Muséum et musée des Familles,
Voyage Pittoresque autour du monde, par Dumond Durvilles,
id. en Orient par Lamartine,
Manuel du capitaliste et du teneur de livres, et généralement toute la collection Encyclopédique,
Dictionnaire, vocabulaire, grammaire en anglais, français, espagnol, allemand et italien et généralement tous les livres à l'usage des écoles,
Papier à lettre français et anglais, papier écolier, plume, encre noir et couleur, papier à dessin de différentes grandeurs.
Papier couleur glacé et gaufré.
Collection complète de pièces de théâtre, de la France Dramatique et du Magasin théâtral,
M. Fremaux ayant reçu une grande quantité de papier point, s'est adjoint le magasin à côté du sien où le public trouvera un assortiment de 20,000 rouleaux différens dessins à des prix très modérés.
19 fév

Pour Williams Landing, Manchester (Yazoo) Grand Gulf, Rodney et Natchez.

Le steamer CUMANCHE, capitaine S. P. McQuerwin, est maintenant prêt à recevoir son chargement, et partira mardi, 20 du courant, à 10 heures du matin. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à bord, au Wharf de la rue de la Commune ou à COMSTOCK, HYDE & Co,
19 fév 26, rue Poydras.

Pour Vicksburg, Grand Gulf, Rodney et Natchez.

Le steamer TENNESSEAN, capitaine C. H. Kellogg, est maintenant prêt à recevoir son chargement et partira mardi, le 20 du courant, à 4 heures de l'après midi. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagemens, S'adresser à bord vis-à-vis la rue de la Douane. COMSTOCK HYDE & Co,
19 fév 26, rue Poydras.

POUR LA HAVANE.

Le navire à vapeur CUBA, capitaine A. S. Page, partira pour le lieu susdit, mardi soir, 20 du courant, à 5 heures précises.

Les passagers par cette voie, sont requis de se rappeler que tout l'argent du passage doit être payé à l'agent avant le jour du départ et d'en obtenir un reçu pour le produire au capitaine à bord; et aussi qu'ils seront à se pourvoir d'un passeport du consul espagnol, autrement ils ne pourront pas entrer au Havane.

Aucun billet ne sera retenu à moins que l'on ne paye d'avance. Pour les conditions, s'adresser à
R. GAMBLE,
16 fév Agent, No 19, rue Royale.

POUR TUSCUMBIA ET FLORENCE, et tous les ports intermédiaires

Le steamer ROBT. MORRIS, ayant une grande partie de son chargement engagée partira incessamment pour les ports ci-dessus. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à bord, vis à vis de la rue de Notre Dame, ou à
PIERCE, SHANNON & BROTHER,
26, rue Gravier.

N. B. Le Robert Morris, ne tirant que très peu d'eau, il lui sera facile d'aller à Florence sans difficulté. 15 fév

POUR TUSCUMBIA & FLORENCE.

Le steamer MOHICAN, capitaine Church, attendu tous les jours, ayant une grande partie de son chargement engagée partira incessamment. Pour le reste du fret ou pour passage, s'adresser à bord ou à
FORSYTH & LIMERICK,
15 fév No. 135, rue des Magasins

A VENDRE OU A FRETER.

La goëlette GENL. DE KALB, du port de 680 barils ou de 130 boucauds, construite à New-Jersey en 1830, avec les meilleurs matériaux, ne tirant que 5 pieds d'eau bien chargée est maintenant en bon ordre, et prête à prendre la mer. S'adresser à J. G. ROWLAND,
19 fév 47, Nelle. Levée.

A VENDRE.

La goëlette pilot boat William and Mary, comme elle se poursuit et comporte, actuellement amarrée en face de la presse à coton d'en bas. On peut en voir un inventaire à bord. S'adresser au capitaine ou à J. ROBERT & Co.
19 fév rue Bienville No 47

PREMIER NAVIRE POUR LA HAVANE.

Le brick régulier OTRANTO, capt. London, ayant la plus grande partie de son chargement engagée et allant à bord, partira sous peu. Pour le reste de son fret ou passage, s'adresser à bord, ou à R. GRONING & Co. 19 fév

POUR LE HAVRE—Passage seulement

Le brick supérieur et fin voilier GEORGE, capitaine Wise, partira sans délai. Pour passage, ayant d'excellens emménagemens s'adresser à
LEVI H. GALE,
17 fév rue de la Commune No. 93

POUR BOSTON.

Le brick supérieur et fin voilier General Bolivar, partira sans délai. Pour fret ou passage, ayant d'excellens emménagemens, s'adresser à LEVI H. GALE,
17 fév rue de la Commune No. 93

POUR LE HAVRE.

Le navire français, fin voilier, l'HERCULE, capitaine J. B. Andrac, ayant la plus grande partie de son chargement engagée, sera promptement expédié. Pour fret de 300 balles coton, ou pour passage, s'adresser au capitaine à bord ou à
A. QUERTIER & ALBERT,
17 fév rue St Louis No. 26

POUR LA HAVANE.

Le brick fin voilier doublé et chevillé en cuivre LANCET, capitaine Young, partira sous peu. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser au capitaine à bord, ou à
17 fév R. GRONING & Co.

POUR LE HAVRE.

Le navire fin voilier [illegible] A. I. ROGER SHERMAN, capitaine Lowell, partira sans délai. Pour passage seulement, ayant d'excellens emménagemens s'adresser à L. H. GALE,
15 fév rue de la Commune No. 93

POUR GALVESTON (Texas.)

La goëlette fine voilière, doublée et chevillée en cuivre Virgil, capitaine F. P. Marshall, partira sans délai pour le port ci-dessus. Pour fret ou passage, ayant d'excellens emménagemens, s'adresser au capitaine à bord ou à
15 fév R. GRONING & Co.

POUR TAMPICO.

Le brick COMET, fin voilier, capitaine Henry Dickenson, désire l'encombrement de 150 barils, pour compléter son chargement, et partira sous peu. Pour fret duquel ou pour passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à bord, au bout de la rue Toulouse, ou à
16 fév CUCULLU, LAPEYRE & Co.

LE soussigné partant pour l'Espagne, prévient ceux à qui il peut devoir de lui présenter leurs comptes. Ceux qui lui doivent sont aussi invités de venir régler.
15 fév—8 GERONIMO JORDA.

75 MULETS MEXICAINS, arrivés de Matamoras, à vendre par A. M. DE MIRANDA,
16 fév 85, rue St. Louis.

EN débarquement de la goëlette Eliza Ann de Matamoros, 300 cuirs de bœuf, à vendre par A. M. DE MIRANDA,
16 fév 85, rue St-Louis.

ON demande à louer, soit dans la rue de Chartres, depuis la rue St. Louis jusqu'à la rue du Canal, ou sur la Levée entre la même distance, ou dans l'une des rues transversales de la Levée à la rue de Chartres, DEUX OU TROIS ETAGES, d'un magasin. S'adresser au bureau de l'Abeille. 9 fév—6

BANQUE DES CITOYENS DE LA LOUISIANE.
Nouvelle Orléans, 15 février 1838.

LA direction se réunira à l'avenir tous les Mercredis et Samedis soir. Les soumissions pour l'escompte devront être faites les dits jours, avant une heure de l'après midi.
Par ordre de la Direction.
16 fév J. B. PERRAULT, Caissier.

CARTES A JOUER—Simmons, Hart & Co tiennent constamment en main, un grand assortiment de cartes à jouer Allemandes et Françaises, de diverses qualités, qu'ils offrent à vendre à bon marché, au No 79 rue de Chartres 10 fév

CIGARRES—En débarquement du brick Otranto de la Havane et à vendre par le soussigné, 160 milliers cigares Regalia, Trabucos, etc.
J. M. CABALLERO,
16 fév 85, rue St. Louis.

DOUBLONS MEXICAINS, à vendre par J. M. CABALLERO,
16 fév 85, rue St. Louis.

ARBRES FRUITIERS d'espèces choisies, et dans le meilleur état de conservation.
Graines de légumes et de fleurs, garanties.
Aussi, le Jardinier de la Louisiane.
A vendre par LELIEVRE,
13 fév—17 Encoignure Royale et Ste. Anne.

CINQ PIASTRES DE RECOMPENSE.

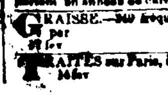

SERONT données à celui qui ramènera à l'encoignure des rues Amour et St. Antoine, faubourg Marigny, ou au bureau de cette feuille, un jeune chien d'arrêt de race anglaise, couleur blanc-tigré de petites taches grises. Le susdit chien répond au nom de Taïmo, et [illegible] au cou lors de son départ un collier en [illegible] portant un anneau de cuivre. 17 fév—6

GRAISSE.—300 frequins en magasin, à vendre par COIT & Co.
17 fév 60, rue de la Douane.

TRAITES sur Paris, à vendre par R. GRONING & Co.
14 fév

Ventes à l'Encan:

PAR T. MOSSY & GARIDEL.

MARDI 20 du courant, il sera vendu, à 10 heures du matin, à leur magasin d'encan, rue Toulouse No. 20.

Pour clore un compte et sans réserve,

Un grand assortiment de marchandises sèches, consistant en toile à drap 10/4, coucil St blanc; dito gris, coucil fil à matelas; tapis de Bruxelles; jaconat nouveau goût; voiles de coton, satin grec uni; dito jaspées, brun blanc, dito écru, &c. &c.
Conditions à la vente. 19 fév

PAR P. A. GUILLOTTE

IL sera vendu Mercredi, 21 février, à 10 heures du matin, rue des Champs-Elysées, sur le Rail-Road, à la vacherie ci-devant occupée par Mr. Frederich.

25 mulets du Mexique en lots.

Conditions—jusqu'à $300 comptant, au-dessus de $300 jusqu'à $500 60 jours, et plus de $500 90 jours en billets endossés à la satisfaction du propriétaire, et les dits animaux ne seront livrés qu'après règlement qui aura lieu immédiatement après la vente, tant pour le comptant que pour les billets à recevoir, et les adjudicataires qui n'auront point rempli ces conditions dans le dit jour paieront leurs droits et les animaux revendus de nouveau. 19 fév—3

PAR DEJOUX & FERNANDEZ.

IL sera vendu samedi prochain, 24 du courant, à midi, à la Bourse de la Cité, rue St Louis,

3 Terrains de valeur, situés rue Mandeville, entre les rues St-Jean-Baptiste et St-Avide, mesurant 26 pieds 8 pouces de face, sur 120 pieds de profondeur, chacun.—Conditions: comptant.

L'acte de vente par devant W. Y. Lewis, notaire public, aux frais des acquéreurs. 19 fév 6

PAR DUTILLET & DELERY.

IL sera vendu, Samedi 24 février 1838, à la Bourse de la Cité, rue St. Louis, entre les rues de Chartres et Royale, à midi.

Cinquante actions de la chambre d'assurances des Marchands.

Un terrain situé à l'encoignure des rues St. Philippe et Derbigny, mesurant quarante pieds de face à la dite rue St. Philippe, et cent dix-sept pieds de face à la rue Derbigny, ensemble la maison double et à étages qui se trouve dessus, briquetée entre poteaux et couverte en ardoises, plus, une cuisine de deux appartements, le tout venant d'être fini et en bon état.

Conditions—les actions comptant. Pour la propriété l'acquéreur assumera les paiemens suivants: $1700 payables le 10 novembre 1838; $1700 le 18 mai 1839, et la balance payable à six et douze mois en billets endossés à satisfaction et portant hypothèque jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente sera passé par Amédée Ducatel, notaire public; aux frais de l'acquéreur.
14 fév—10

PAR J. LECARPENTIER.

IL sera vendu lundi, 19 février 1838, à 10 heures du matin, à son magasin d'encan, en vertu d'un ordre de la Cour des Preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle Orléans, en date du 8 février 1838.

Les effets mobiliers consistant en linge, meubles et une moitié indivise d'une quantité de toile d'emballage, appartenant à la succession de feu John C. Bohmer. 7 fév—3

PAR BOUNY & GUINAULT.
Successeurs HULIN.

IL sera vendu le mercredi, 28 février prochain 1838, à midi précis, à la Bourse de la ville, rue St-Louis, entre Chartres et Royale, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour des preuves, dans et pour la ville et paroisse d'Orléans, en date du 23 janvier 1838, et pour compte de la succession de feue Marie Félicité Adelaïde Joly, veuve de feu François Auguste Amand Hulin,

Un lot de Terre situé sur le chemin du Bayou à main droite en allant vers le Bayou St-Jean ayant 60 pieds de face audit chemin du Bayou, sur 270 pieds de profondeur. Ensemble les bâtisses et dépendances qui s'y trouvent.

Un autre lot de Terre, situé en cette ville à l'encoignure des rues Ste-Anne et Bourgogne, ayant 24 pieds 5 pouces de face à la rue Ste-Anne, et 58 pieds de face à la rue Bourgogne. Ensemble les améliorations qui s'y trouvent.

Conditions: un quart comptant et la balance à 6, 12, 18 et 24 mois de crédit en bons billets endossés à la satisfaction du vendeur, portant hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

Les propriétés ci-dessus seront vendues conformément aux plans qui seront exposés à la susdite Bourse quelques jours avant la vente.

Les actes de vente se passeront pardevant L. T. Caire, notaire public, aux frais des acquéreurs.
26 janv—29

INSTITUT JACOTOT.

Rue Mazan, partie inférieure de la ville, entre l'habitation de M. L. B. Macarty et le magasin de tabac.

NOUVELLE-ORLEANS.

SITUÉ à une petite distance de la ville, dans un endroit aussi sain que l'est l'emplacement occupé par le couvent des religieuses, le collège que dirige M. L. Caboche, ancien chef d'institution, à Paris, ne compte pas encore deux années d'existence, et déjà il a donné des preuves non équivoques de l'efficacité de la méthode qui y est suivie, dans deux examens publics, auxquels ont assisté plus de trois cents personnes. Ce sont là des faits incontestables contre lesquels toutes les vaines paroles viennent se briser.

Ce collège, par sa proximité de la ville, offre des avantages qu'on ne peut trouver à la campagne. Les parens peuvent s'assurer, quand ils le veulent, des progrès que font leurs enfans; il leur est facile de s'entendre avec le chef de l'établissement sur tout ce qui peut les intéresser; leur santé, chose si précieuse, ils peuvent la surveiller, et en cas de maladie, les secours prompts de médecins habiles ne leur manqueront pas. Combien de parens ont éloigné leurs enfans, et ne les ont jamais revus!

Mais cet établissement a encore un autre avantage incontestable, c'est de pouvoir se procurer facilement les meilleurs maîtres, tant pour les sciences que pour les arts d'agrément.

M. L. Caboche convaincu qu'il n'y a pas d'instruction solide quand elle n'a pas la religion pour base, inculque à ses élèves les principes de la plus saine morale; le dimanche qu'ils restent dans l'établissement, il leur fait une instruction religieuse qui produit le plus grand bien.

Les élèves apprennent le catéchisme dans l'établissement, et, lorsqu'ils sont en âge de faire leur première communion, M. l'Aumônier du couvent les aide à s'y préparer. Persuadé que l'ordre et la discipline sont les moyens les plus puissants pour obtenir des progrès, le chef de l'établissement ne perd jamais de vue ces deux objets; il ne s'en rapporte pas entièrement aux maîtres [illegible] importantes fonctions, quoiqu'il s'attache à choisir des hommes d'un mérite éprouvé; il connaît trop, par sa longue expérience, combien l'œil du maître est indispensable.

Madame Caboche, mère de famille, s'est [illegible] en particulier des plus jeunes enfans, [illegible] s'occupe de leur linge, qui les soigne; et [illegible] les assiste tous les jours à leurs repas.

Les sorties ont lieu tous les quinze jours; ces sorties, loin d'être nuisibles aux élèves, sont un puissant moyen d'émulation; car pour mériter cette faveur, il faut s'en être rendu digne par une bonne conduite durant la quinzaine.

On a tellement senti l'avantage des sorties, qu'à Paris, dans tous les établissements, sans en excepter les collèges Royaux, elles ont lieu tous les dimanches. L'université pense, avec raison, que ces sorties contribuent à former les enfans aux usages de la société [illegible]

Il y a deux vacances par an:

En été, du 25 août, au 15 septembre, en hiver, du 24 décembre, au 10 janvier.

Chaque année, au mois d'avril, il y a des examens publics, suivis de la distribution des prix.

L'établissement fait imprimer plusieurs fois dans l'année, à ses frais, un petit journal qui contient des compositions sur divers sujets traités par les élèves, sans aucune aide de leurs maîtres; enfin rien n'est négligé pour les exciter au travail, [illegible] point de prisons. Point de cachots, ce sont des moyens qui abrutissent les enfans et qui les ravalent à la condition de l'esclave et de la bête de somme.

Objets de l'enseignement.

Lecture, écriture, français, anglais, espagnol, latin grec, rhétorique, philosophie, littérature, histoire géographie, mathématiques, élémens de physique de chimie et d'astronomie; cours d'histoire naturelle, dessin, tenue des livres.

CONDITIONS.

Le prix de la pension est de $300, par an; de la demi pension, $240; de l'externat, $120, le tout payable par trimestre et d'avance.

Tout trimestre commencé est dû. Quand on veut retirer un élève on doit en prévenir le chef de l'établissement par écrit, au moins quinze jours avant le commencement du nouveau trimestre.

L'établissement se charge de la fourniture des livres élémentaires, papier, encre, plumes, et du blanchissage.

Les arts d'agrément sont à la charge des parens, mais le dessin est aux frais de l'établissement.

On ne fait aucune déduction pour les vacances, quand une maladie se prolonge au delà d'un mois, il y a une déduction de $12 sur le mois.

TROUSSEAU.

Chaque élève doit apporter:
Un matelas de six pieds de longueur, sur trois de largeur.
Un traversin.
Une moustiquaire de cinq pieds et demi de hauteur de la même longueur et de la même largeur que le matelas.
Deux paires de draps.
Six serviettes.
Deux paires de souliers.
Habits et linge de corps.
Un petit baquet pour laver les pieds.

Tout objet à l'usage des élèves doit être marqué en toutes lettres.

Un bulletin mensuel informe les parens de la conduite, du travail et des progrès de leurs enfans.

N. B. On peut se procurer gratis, chez M. A. Moret, libraire, rue Royale, une petite brochure dans laquelle M. Caboche s'est attaché à exposer d'une manière très succincte, la méthode qui est employée dans son établissement. 6 fév—3

TABLEAU DES BANQUES.

LE tableau général des banques, se vend aux libraires de M.M. Norman & Co. rue Bienville, entre Levée et Chartres. 16 fév

BANQUE DU COMMERCE,
N. Orléans 16 février 1838.

UN partiel pour cette institution sera élu par les directeurs, Jeudi le 22 courant. Les demandes devront être faites par écrit, le 21 courant au plus tard.
17 fév G. O HALL—Caissier

AUX PLANTEURS

UN jeune homme, bachelier ès-sciences, parlant anglais &c., désirerait faire une éducation dans une famille: le besoin l'obligeant à se placer de suite, ses conditions sont plus que modérées. S'adresser à Mrs Jh. et L. Garnier, rue Royale. 17 fév—3

AVIS—ANDRE MARCHESSEAU, arrivant de France, faisant l'ouverture de son magasin situé rue Conti encoignure du passage de la Bourse, lundi 19 de ce mois, offre à vendre les marchandises qui se composent d'un assortiment très nouveau d'objets de modes, robes de bal, chapeaux de paille, tulle double et simple; [illegible], capuchons, bordures, fontaines à filtrer, [illegible] complet de vannerie (paniers) depuis le plus fin jusqu'au plus gros—Aussi, [illegible] graines de jardinage et de fleurs, [illegible] Cognac, liqueurs de toute qualité, vin de Tockay, vin de champagne, jus de groseille, fruits à l'eau-de-vie, angélique, [illegible] moutarde de [illegible], vinaigre, [illegible] de Hongrie, en gros et en détail, à 25 cts. 17 fév

TRAITES sur New-York et sur Paris, à vendre par LARUE & PREVOST,
17 fév—3 6, rue Royale.

28 barils mélasse à bon ordre, en débarquement et à vendre par DEVEZIN & DOSSAT
17 fév

600 barils farine superfine et en bon état en débarquement et à vendre par
17 fév DEVEZIN & DOSSAT, 24, rue Gravier

6000 Gallons mélasse sur habitation et à vendre par DEVEZIN & DOSSAT.
17 fév 24, rue Gravier

300 Boucauts sucre sur habitation et en magasin. A vendre par DEVEZIN & DOSSAT.
17 fév 24, rue Gravier

A LOUER.

TROIS étages d'une maison neuve bâtie en briques, situés rue de Chartres, entre les rues Conti et Bienville.

Ces trois étages, convenables au commerce de marchandises sèches, ou à une maison de commission, sont entièrement neufs et clairs.

S'adresser rue de Chartres, 84, au Premier. 17 fév